

Loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (13390)

B 1 01

du 21 juin 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC – B 1 01), est modifiée comme suit :

Art. 192, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le Conseil d'Etat peut être représenté aux séances de commission, sauf décision contraire de la commission communiquée préalablement.

Art. 201A, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ La commission peut procéder à toutes interventions utiles. Dans la mesure où elle le juge nécessaire pour accomplir sa tâche, elle a le droit de demander directement, en dérogation à l'article 192, alinéa 2, de la présente loi, les renseignements et documents qu'elle juge utiles aux services et entités qu'elle est chargée de surveiller sans que le secret de fonction lui soit opposable. Peuvent refuser de répondre les personnes dont le secret est protégé par la législation fédérale, à moins que le bénéficiaire du secret ne consente à la révélation.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.